

Réglementation des installations classées et activités nucléaires



*Direction Générale de la Prévention des Risques
Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection*

Re ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Sommaire

- *Code de l'environnement et les ICPE*
- *Régimes d'autorisation et leur articulation*
- *Rubriques 1715 et 1735*
- *Arrêtés Préfectoraux*



Code de l'environnement et ICPE

Code de l'environnement (*Livre 5 Prévention des pollutions , des risques et des nuisances – Titre 1er ICPE*) :

- prévention des dangers et inconvénients pour la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement (article L 511-1)
- installations soumises à autorisation ou déclaration suivant gravité des dangers ou des inconvénients (articles L 511-2 et L 512-1)
- décret 2006-1454 du 24 nov. 2006 modifiant la nomenclature des installations classées

Types d'installation et les enjeux :

- substances radioactives utilisées dans le procédé industriel
=> maîtrise des matières et des émissions, gestion des déchets
- substances radioactives externes au procédé industriel
=> maîtrise du risque supplémentaire

Code de l'environnement et ICPE

Objectifs de la modification de la nomenclature des IC
(décret 2006-1454 du 24 nov. 2006 modifiant la nomenclature des installations classées) :

- rendre la nomenclature des IC en conformité avec les directives EURATOM 96/29 et 2003/122
 - rendre applicable les dispositions IC lorsque les sources peuvent interagir avec un procédé industriel plus complexe
 - assurer une meilleure articulation entre les différents régimes administratifs applicables (IC, INB, CSP)
 - simplifier le dispositif IC notamment pour les types d'activité et le calcul de l'activité radioactive
- **Évolution significative de la réglementation depuis 2001**
- **IC fonctionnant au bénéfice de l'antériorité (L 513-1 du CE)**



Les régimes d'autorisation et leur articulation

Code de la Santé Publique :

- « activité nucléaire » : toute activité comportant un risque d'exposition des personnes aux RI émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'on été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles (L 1333-1)
- soumet à autorisation (ou déclaration) toute activité nucléaire (L 1333-4)

Les activités relevant des rubriques 17XX, du régime INB(S), de l'exploitation de minerais d'uranium sont des activités nucléaires au sens du CSP

➤ Ces activités relèvent de 2 régimes d'autorisation distincts



Les régimes d'autorisation et leur articulation

Code de la Santé Publique (L 1333-4) prévoit une « simplification administrative »:

- autorisation IC, INB(S) ou code minier tient lieu de l'autorisation CSP
- « simplification » d'ordre administratif pour le responsable de l'activité (une seule procédure de demande, un seul document d'autorisation)

Simplification d'administrative ne porte que sur la procédure d'autorisation

- **Ne dispense pas les exploitants de respecter les dispositions générales du Code de la Santé Publique et du Code du Travail**



Les régimes d'autorisation et leur articulation

Reste soumis à une autorisation au titre du CSP les activités nucléaires :

- destinées à la médecine, biologie humaine, recherche médicale, biomédicale et vétérinaire
- d'importation, d'exportation et de distribution de substances radioactives
- réalisées à l'extérieur d'un établissement et transport de matières radioactives
- d'utilisation d'appareils émetteurs de RX



Les rubriques 1715 et 1735

Rubrique 1715 :

Substances radioactives font l'objet d'un classement au titre de la nomenclature IC si :

- au moins une installation soumise à **autorisation** au titre d'une autre rubrique de la nomenclature,
- mise en œuvre dans un **établissement industriel et commercial**,

Sont exclues : les INB (décret 2007-830 nomenclature INB) et les installations 1735

- **Notion d'établissement : ensemble des installations placées sous l'autorité du même exploitant et situées sur un même site géographique**
- **Caractère ind. et com. : activité principale de l'établissement et non l'usage des sources de RI**

Les rubriques 1715 et 1735

Rubrique 1715 (suite) :

Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) sous forme de sources scellées ou non scellées

➤ Coefficient Q ($Q = \sum (A_i / A_{exi})$)

- la valeur du coef. Q est égale ou supérieure à 10^4 => Autorisation
- la valeur du coef. Q est égale ou supérieure à 1 => Déclaration

➤ Environ 800 installations



Les rubriques 1715 et 1735

Rubrique 1735 :

Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage) sous forme de résidus solides de minerai d'**uranium**, de **thorium** ou de **radium**, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité est supérieure à 1 tonne

- Régime d'**Autorisation**,
- Industrie extractive (résidus miniers / U appauvri)
- environ 100 installations



Arrêtés Préfectoraux

Demande d'exploitation (article R 512-1 et suivants du code de l'environnement / décret 77-1133 codifié) :

- **mesures générales du CSP et CT s'appliquent de plein droit,**
- **renforcer la cohérence du dispositif global prévue par CSP/CT**
 - Justification des pratiques (L 1333-1)
 - Études d'impact (R 512-3 et suivants CE) => respect des limites d'exposition du public (R 1333-8 du CSP)
 - Lieux d'utilisation et signalisation des zones
 - Dispositions prises pour l'inventaire et la traçabilité des sources
 - Modalités de gestion des déchets/effluents et filières d'élimination
 - Identification des personnes responsables de l'activité nucléaire et PCR (ou service compétent)



Arrêtés Préfectoraux

Prescriptions (AP ou AP complémentaires) :

- Mesures de protection (privilégier le confinement dans l'établissement, éviter la dispersion incidentelle...)
- Mesures organisationnelles (bilan périodique, surveillance environnementale, reprise des sources par le fournisseur ...)

- **Déclaration annuelle ANDRA (R 542-67 à 72 du CE) des matières et déchets radioactifs (PNGMDR)**
- **Réseau National de Mesures (R 1333-11 du CSP) : suivi environnemental par labo. agréé et communication des données à l'IRSN**
- **Radioactivité Naturelle Renforcée (R 1333-13) : installations soumises à autorisation au titre du CE**